



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE
LE 10 SEPTEMBRE 2024

DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/EP/SB

N° d'enregistrement
AM / 2024 / 266

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les routes communales et départementales en agglomération par l'Entreprise : AZUREENNE D'ELECTRICITE (AE2)

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 12 SEP. 2024

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE
Le

Pour Le Maire
par délégation,



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par l'entreprise : AE2 - AZUREENNE D'ÉLECTRICITE - 11, chemin de l'Oustaou 06510 GATTIERES - Responsable Monsieur Romain PILLONE - Tel : 06.63.72.66.07 ou 06.09.10.06.98 – Courriel : ae2elec@gmail.com - Mandatée par la Commune pour la réalisation de travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année, sur les routes communales et les Routes départementales en agglomération..

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'Entreprise AE2 Azuréenne d'Électricité est autorisée à réaliser des travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les routes communales et les routes départementales en agglomération. Les travaux débuteront le 16 octobre 2024 et se termineront le 31 janvier 2025 durant la plage horaire suivante : 08h00 - 20h00.

ARTICLE 2

Le non-respect de l'article 2 entrainera l'établissement d'un procès-verbal suivi de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 3

Pendant la durée citée à l'article 1, les véhicules de l'Entreprise AE2 Azuréenne d'Électricité ainsi que leurs sous-traitants bénéficieront d'une dérogation de tonnage permanente aux arrêtés Municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999, relatifs à la limitation de tonnage. Ceci les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 4

Aucune interruption de la circulation ne sera tolérée. Les interventions devront être balisées de jour comme de nuit. La circulation sera alternée et réglée par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres. L'entreprise chargée des interventions aura la charge de la signalisation temporaire de chaque chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La vitesse le long du chantier est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur les sites d'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 6

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation dès la fin du chantier.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur la Responsable de l'Entreprise AE2 Azuréenne d'Électricité.

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

